Nations Unies A/56/690–S/2001/1165

# Assemblée générale
# Conseil de sécurité

Distr. générale
10 décembre 2001
Français
Original: anglais

**Assemblée générale**
**Cinquante-sixième session**
Points 62 et 162 de l'ordre du jour

**Question de Chypre**

**Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session**

**Conseil de sécurité**
**Cinquante-sixième année**

## Lettre datée du 6 décembre 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 6 décembre 2001, que vous a adressée S. E. M. Aytuğ Plümer, Représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 62 et 162 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Ümit **Pamir**

01-68696 (F) 111201 111201

## Annexe à la lettre datée du 6 décembre 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Sur ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la déclaration que le représentant chypriote grec a faite le 31 octobre 2001 à la Sixième Commission, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session ». Étant donné que le représentant chypriote grec, qui affirme parler au nom du prétendu « gouvernement de la République de Chypre », a, une fois encore, exploité ce forum au sein duquel la partie chypriote turque se voit refuser une représentation légale pour formuler des accusations mensongères contre la partie chypriote turque et la Turquie, je me vois dans l'obligation de répondre à ces accusations par écrit.

Le représentant chypriote grec, en travestissant les faits historiques, tente de dissimuler les actes de terreur et d'agression qui ont été commis entre 1963 et 1974 par l'administration chypriote grecque contre la population chypriote turque. Les Chypriotes turcs, qui étaient l'un des partenaires cofondateurs de la République de Chypre de 1960, ont fait l'objet, en décembre 1963, d'une agression armée de la part des Chypriotes grecs qui souhaitaient parvenir à l'enosis, c'est-à-dire à l'union de Chypre avec la Grèce. La campagne de nettoyage ethnique menée par les Chypriotes grecs au cours de cette période a fait de nombreuses victimes parmi les Chypriotes turcs et a contraint ceux qui pouvaient échapper au carnage à abandonner leurs foyers et leurs villages pour échapper à l'agression chypriote grecque dans des enclaves éloignées. La division à la fois territoriale et ethnique de l'île qui est intervenue en 1963 a été une conséquence directe de l'attaque menée par les Chypriotes grecs contre les Chypriotes turcs. Les dirigeants chypriotes grecs ont également renversé l'ordre constitutionnel en modifiant illégalement les articles fondamentaux de la Constitution de 1960, qui ne pouvait en aucun cas être modifiée, que ce soit par la voie d'amendements, d'adjonctions ou d'abrogations, en l'absence des représentants des Chypriotes turcs.

Le 20 juillet 1974, à la suite du coup d'État fomenté par la junte en Grèce, en collaboration avec ses substituts chypriotes grecs à Chypre, dans le but d'annexer l'île à la Grèce et d'annihiler la population chypriote turque, la Turquie n'a pas eu d'autre solution que d'intervenir conformément aux droits et obligations qu'elle avait en vertu du Traité de garantie de 1960. En conséquence, la présence militaire turque dans la partie nord de Chypre, qui est conforme au Traité de garantie de 1960, et a reçu l'assentiment de la République turque de Chypre-Nord, est légitime et constitue un impératif vital pour la sécurité de la population chypriote turque en cas de nouvelle agression chypriote grecque.

S'agissant de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme, aussi bien dans l'affaire *Loizidou* et dans la quatrième requête présentée par l'administration chypriote grecque, je souhaite réaffirmer notre position, qui a été exposée en détail dans la lettre du Président Rauf R. Denktas datée du 31 mai 2001 (A/55/986-S/2001/575) et dans mes lettres datées du 27 août 2001 (A/55/1030-S/2001/824) et du 22 octobre 2001 (A/56/504-S/2001/1006), qui vous étaient toutes adressées. La Cour a fondé ses décisions sur des considérations politiques, excluant à tort la République turque de Chypre-Nord de ses instances, et considérant la Turquie, qui n'exerce aucune juridiction sur Chypre-Nord, comme partie aux

instances. Bien évidemment, cette prémisse erronée a conduit à des conclusions erronées.

Les allégations du représentant chypriote grec, qui a voulu établir un parallèle entre l'invasion du Koweït par l'Iraq en 1990 et la situation à Chypre, falsifient complètement les faits historiques. L'unique ressemblance entre les deux affaires est que l'invasion et l'annexion illégales du Koweït par l'Iraq ont tourné court grâce à la coalition internationale dirigée par les États-Unis, alors que la tentative d'invasion et d'annexion de Chypre par la Grèce a été déjouée par l'intervention opportune de la Turquie. Il convient de rappeler que, dans la déclaration qu'il a faite le 19 juillet 1974 devant le Conseil de sécurité, l'archevêque Makarios, qui était alors le dirigeant chypriote grec, a ouvertement accusé le régime militaire grec d'avoir violé l'indépendance de Chypre et d'avoir étendu sa dictature à cette île, ce qui équivalait à une invasion dont aussi bien les Chypriotes grecs que les Chypriotes turcs subiraient les conséquences (documents officiels du Conseil de sécurité S/PV.1780).

Étant donné que le représentant chypriote grec a décidé de parler de la responsabilité des États, question que la Sixième Commission a examinée au titre du point 162 de l'ordre du jour, je saisirai aussi cette occasion pour souligner que les mesures illégales prises par les dirigeants chypriotes grecs entre 1963 et 1974, de même que le coup d'État fomenté par la junte grecque, constituent à n'en pas douter des infractions à un certain nombre d'obligations internationales, telles que définies dans les articles pertinents sur la responsabilité des États qui ont été élaborés par la Commission du droit international et qui figurent dans le document A/56/589.

Il va sans dire que l'insistance avec laquelle les Chypriotes grecs avancent des allégations sans fondement à l'encontre de la République turque de Chypre-Nord et de la Turquie, en particulier à ce stade délicat, ne facilite pas les efforts réalisés pour trouver un règlement entre les deux États de Chypre. La réconciliation sur l'île se trouverait grandement facilitée si la partie chypriote grecque acceptait la réalité, c'est-à-dire qu'elle n'est pas le « gouvernement » de l'ensemble de Chypre. Nous espérons que vous prierez instamment l'administration chypriote grecque de cesser d'utiliser les enceintes internationales pour attaquer la République turque de Chypre-Nord et la Turquie, ce qui fait obstacle aux efforts réalisés pour faciliter un processus de réconciliation sur l'île.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 62 et 162 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de la République turque
de Chypre-Nord
(*Signé*) Aytuğ **Plümer**